

Unité bidépartementale Eure-Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TB Industrie

28 RUE DE FLERS à CHANU (61800)

Références : 61-2023-0189 -JE
Code AIOT : 0005302367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement TB Industrie implanté Route de Flers 61800 Chanu. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 23 mars 2017, l'exploitant a demandé le déclassement de son site sous le régime de la déclaration, au regard des activités mises à jour et/ou arrêtées sur son site. Un mémoire de cessation partielle d'activité a été communiqué par l'exploitant en 2017 par lequel il a précisé que de nombreuses activités ont été arrêtées depuis 2012, en particulier les activités suivantes : décapage rouille, décapage platine – laiton, application de vernis par cataphorèse.

Au regard des évolutions des activités mises en œuvre sur le site, le classement de l'installation au titre des ICPE a été mis à jour par un arrêté de déclassement émis le 21 juillet 2021 avec l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1996.

L'arrêté préfectoral de déclassement du 08/07/2021 et le rapport d'inspection du 27/07/2021 prescrivent à l'exploitant de :

- transmettre les analyses des eaux souterraines en sa possession à l'inspection des ICPE ;

- enlever la dalle béton (et la partie sous la grille) contenant les sources de pollution et l'évacuer comme déchet vers des filières dûment autorisées et transmettre à l'inspection des ICPE les bordereaux de suivi des déchets concernant cette évacuation ;
- évacuer l'acide chlorhydrique présent sur le site et non utilisé, éliminer les anciens baignoires de traitement et les bidons d'acide chlorhydrique en tant que déchets vers une filière dûment autorisée et transmettre à l'inspection des ICPE les bordereaux de suivi des déchets concernant cette évacuation ;
- réparer les piézomètres défectueux.

En sus de l'arrêté préfectoral de déclassement, le site doit désormais être conforme aux arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- rubrique 2560 - Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
- rubrique 2564 - Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 2565 - Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique.
- rubrique 2940 - Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (Application de vernis et peintures) ;
- rubrique 2575 - Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

L'inspection s'est attachée à vérifier d'une part que les prescriptions de l'inspection précédente ont bien été réalisées, et un contrôle par sondage de certaines des prescriptions des arrêtés ministériels cités a été effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TB Industrie
- Route de Flers 61800 Chanu
- Code AIOT : 0005302367
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Bouvet existe depuis 1884 et est spécialisé dans la ferronnerie de portes et de fenêtres, à destination principale des quincailleries professionnelles. Il a été racheté par le groupe Torbel en 2012 et de nouvelles activités ont été mises en place sur le site en 2015 afin de relancer l'activité du site. Le site compte aujourd'hui près de 25 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	observation n°1	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Point n°5	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Point n°10	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Point n°11	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
12	Point n°8	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 3.2	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	écart n°1	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 6	/	Sans objet
2	écart n°2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5		
3	écart n°3	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 7	/	Sans objet
5	Point n°1	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I2.7	/	Sans objet
6	Point n°2	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I2.8	/	Sans objet
7	Point n°3	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I2.10	/	Sans objet
8	Point n°4	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I3.5	/	Sans objet
10	Point n°6	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I4.3	/	Sans objet
11	Point n°7	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I4.6	/	Sans objet
13	Point n°9	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I3.4	/	Sans objet
16	Point n°12	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de son arrêté de déclassement du 27/07/2021 et du rapport d'inspection du 08/07/2021 excepté celle portant sur la qualité des eaux souterraines.

Un délai de trois mois est accordé afin de répondre aux non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : écart n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le rapport EGEH 2017-074 du 17 février 2017 faisant état d'une pollution résiduelle dans les bétons présents dans l'appentis ayant servi précédemment aux activités de traitement de surface, l'exploitant doit, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un plan de gestion de la pollution, en retirant les bétons pollués présents sur le site et en évacuant les déchets produits vers des filières dûment autorisées. L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées la preuve de traitement de l'ensemble des déchets produits par cette excavation (bordereaux de suivi des déchets), y compris les parties comprises sous la grille métallique scellée.
Constats : La dalle béton (et la partie sous la grille) contenant les sources de pollution a été évacuée en tant que déchet vers des filières dûment autorisées. Le bordereau de suivi des déchets daté du 20/07/2022 concernant cette évacuation a été présenté à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : écart n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit de l'établissement.
Constats : L'exploitant a remis en état le piézomètre défectueux et l'a fermé avec un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : écart n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, éliminer vers des filières dûment autorisées les bains d'acide chlorhydrique souillés encore présents dans l'ancienne ligne de traitement mise à l'arrêt et non utilisés pour les activités du site. Il doit, dans les mêmes délais, faire évacuer les stocks de bidons d'acide chlorhydrique présents

dans le bâtiment situé à côté de l'ancienne ligne de traitement de surface mise à l'arrêt. L'exploitant transmet dans les mêmes délais les preuves de l'évacuation de ces produits (bordereaux de suivi de déchets notamment).
Constats : L'exploitant a évacué l'acide chlorhydrique présent sur le site et non utilisé, éliminé les anciens bains de traitement et les bidons d'acide chlorhydrique en tant que déchets vers une filière dûment autorisée et présenté à l'inspection des ICPE le bordereau de suivi des déchets daté du 13/12/2021 concernant cette évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : observation n °1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit de l'établissement. Les espèces recherchées sont le chrome hexavalent, le chrome trivalent, le zinc et le cuivre. A cette fin, la société TB industrie doit, après avoir déterminé le sens d'écoulement préférentiel des eaux souterraines, définir un réseau de forage de contrôle composé au minimum d'un forage situé à l'amont hydrogéologique de l'établissement et de deux forages situés en aval hydrogéologique. Ce réseau doit être conçu de telle sorte qu'une éventuelle mobilisation de polluants soit détectée. Avant leur implantation, l'emplacement desdits forages est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les ouvrages doivent présenter une profondeur suffisante pour capter les eaux souterraines en toute période de l'année. Tous travaux propres à satisfaire cette exigence doivent être réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-614 ou toute autre norme ultérieure s'y substituant. Deux campagnes annuelles d'analyse sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou toute autre norme ultérieure s'y substituant. Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. [...] La transmission de ces données est accompagnée de commentaires nécessaires à leur bonne compréhension.
Constats : Il a été constaté les faits suivants : • l'exploitant a transmis les analyses des eaux souterraines datées du 01/08/2023 issues du seul piézomètre PZ1 aux basses eaux ; • l'absence d'analyses des eaux souterraines issues des relevés sur le piézomètre PZ1 aux hautes eaux ;

- l'absence d'analyses des eaux souterraines issues des relevés sur les piézomètres PZ2 et PZ3.

L'exploitant justifie l'absence d'analyse des eaux souterraines issues des relevés sur les piézomètres PZ2 et PZ3 par le fait qu'il n'y avait pas d'eau au droit de ces piézomètres au moment du relevé sur le piézomètre PZ1.

Observations :

Les relevés du BRGM ont mis en évidence une sécheresse dans le département de l'Orne aux mois de juillet et août 2023, pouvant expliquer l'absence d'eau au droit des piézomètres PZ2 et PZ3 au moment du relevé sur le piézomètre PZ1.

L'exploitant doit fournir les analyses des eaux souterraines des échantillons issus des trois piézomètres en les accompagnant de commentaires nécessaires à leur bonne compréhension conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27/07/21. L'exploitant peut se référer par exemple à l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans l'éventualité où les relevés révéleraient l'absence d'eau au droit des piézomètres PZ2 et PZ3 en période hivernal, l'exploitant devrait effectuer les corrections pour obtenir trois relevés conformément à l'arrêté de déclassement n° 1122-21-20-09.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des ICPE le certificat Q18 et le rapport de contrôle de l'installation électrique datés du 21/06/2023.

Aucune non conformité n'a été émise par l'organisme de contrôle.

Observations :

L'exploitant doit faire contrôler l'installation électrique de l'usine tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I2.8
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des ICPE le certificat Q18 et le rapport de contrôle de l'installation électrique datés du 21/06/2023 prouvant la mise à la terre de toutes les machines. Aucune non conformité n'a été émise par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I2.10
Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : il a été constaté : -la présence de cuvettes de rétention sous les produits liquides susceptibles de polluer. - l'étanchéité des cuvettes de rétention;

- la présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Il a été constaté la présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux avec leur emplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il a été constaté : - la présence d'un poteau incendie devant le site relié au réseau d'eau collectif et de plusieurs extincteurs répartis sur le site ; - que l'exploitant n'a pas les PV d'essai du poteau incendie ; - la présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - justification de la vérification annuelle de ces matériels.(certificat N4 daté du 06/07/2023) ; - l'établissement dispose d'une détection incendie permettant d'alerter des services d'incendie et

de secours. Celle-ci ne fait pas l'objet d'une vérification de son bon fonctionnement.
Observations : L'exploitant devra ; - demander au gestionnaire du réseau d'eau d'effectuer une mesure de débit et de pression du poteau incendie (60 m3/h et 1 bar requis). - transmettre à l'inspection des ICPE le rapport de contrôle de la détection incendie et les PV d'essai du poteau incendie . Si le débit du poteau est inférieur à 60 m3/h ou si la pression en sortie du poteau est inférieure à 1 bar, il est demandé à l'exploitant d'installer une réserve d'eau de 120 m3 dont l'emplacement sera déterminé après concertation avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Il a été constaté : - la présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - la présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I4.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : il a été constaté que les consignes de sécurité sont affichées à plusieurs endroits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'entrée au site se fait par l'entrée principale, les visiteurs doivent s'inscrire sur un registre, le site est fermé pendant la nuit et il est équipé d'une alarme dont le rapport de maintenance devra être transmis à l'inspection des ICPE.
Observations : Le rapport de maintenance de l'alarme devra être transmis à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I3.4
Thème(s) : Risques accidentels, propreté

Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats :
Les ateliers sont régulièrement nettoyés en fin de semaine par les ouvriers. Il a été constaté l'absence d'amas de matières ou poussières dangereuses ou polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Point n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).
Constats : Il a été constaté: - la présence des résultats des mesures mensuelles (entre le 03/01/23 et le 04/10/23) des polluants dans l'eau rejetée visés au point 5.5 mais non visés par un organisme agréé ; - la conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ; - la présence des mesures ou de l'estimation du débit (5 m³/j) ;
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que ces mesures d'analyse des eaux en sortie de station d'épuration doivent être effectuées par un organisme agréé tous les trois ans. L'exploitant doit faire effectuer ces mesures par un organisme agréé .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Point n°11

Référence réglementaire : code de la santé publique , article L1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.
Constats : Les eaux résiduaires sont prétraitées par une station de prétraitement équipée d'un réacteur (floculation et décantation) et de deux filtres (filtre presse et filtre à sable). Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'eau d'assainissement collectif. L'exploitant a présenté à l'inspection des ICPE la convention de rejet entre l'exploitation et le gestionnaire du réseau d'assainissement datée du 12 juin 2013. -A l'article 18 il est écrit que la convention est conclue pour une durée de 5 ans.
Observations : La convention est caduque. L'exploitant doit renouveler sa convention entre l'exploitation et le gestionnaire du réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Point n°12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : Les déchets sont suivis sur trackdéchet. L'exploitant a présenté à l'inspection des ICPE les bordereaux d'élimination des déchets de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

